



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP-IC-GM-N°2010-134-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MARQUION

SOCIETE DE SANGOSSE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention ;

VU le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU la circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le Plan d'Opération Interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1999 ayant autorisé la SA DE SANGOSSE à exploiter un stockage de produits phytosanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la SA DE SANGOSSE pour l'exploitation de son stockage de produits agropharmaceutiques sis sur le territoire de la commune de MARQUION ;

VU l'étude de dangers remise à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais (étude remise par courrier SP 003-09 MA du 5 août 2009 et mise à jour des pages 105 et 106 par courrier de l'exploitant du 12 janvier 2010 (SP 10-001 MA) ;

VU le courrier de l'exploitant du 2 septembre 2009 demandant une augmentation des capacités de stockage de produits dangereux pour l'environnement et une modification des conditions de stockage du site ;

VU le courrier de l'exploitant du 17 novembre 2009 demandant le bénéfice des droits acquis suite à la modification de nomenclature introduite par le décret n°2009-241 du 8 juillet 2009 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 31 mars 2010 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 avril 2010 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 avril 2010 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société DE SANGOSSE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de ses installations sises à MARQUION ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 5 mai 2010 ;

Considérant que la Société DE SANGOSSE n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE I - ETUDE DE DANGERS

ARTICLE 1 - DONNER ACTE DE L' ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société SA DE SANGOSSE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé B.P.5 – 47480 PONT DU CASSE, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé route de Sauchy à MARQUION. Cette étude de dangers a été adressée le 5 août 2009 à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Cette étude de dangers devra être actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet du Pas-de-Calais pour le 17 septembre 2013.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'exploitant respectera en outre les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

<i>Documents constituant l'étude de dangers</i>		
Intitulé	Version	Date de remise
Mise à jour étude de dangers constituée de : - l'étude de dangers - annexes à l'étude de dangers dont la modélisation des effets thermiques et toxiques liés à l'incendie d'un entrepôt de stockage de produits phytosanitaires (rapport INERIS-DRA-09-106292-07228A)	Juin 2009	07/08/2009
Rectificatif des pages 105 et 106 de l'étude susvisée		12/01/2010

ARTICLE 2 : CONTENU DE L'ÉTUDE DE DANGERS ACTUALISEE

L'étude de dangers reprise à l'article 1^{er} 2^{ème} alinéa devra être conforme notamment aux dispositions de l'article L. 512-1 et R 512-6 du code de l'environnement, et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3. – CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1^{er}, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 4 :

L'article 1 : AUTORISATION de l'arrêté du 8 février 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société SA DE SANGOSSE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé B.P.5 – 47480 PONT DU CASSE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter, route départementale D15 – 62860 – MARQUION, parcelles n°191, 193, 153 et 155 de la section AD du plan cadastral, un entrepôt de stockage d'une capacité de 1800 tonnes de produits agro pharmaceutiques relevant des rubriques 1111, 1131, 1172, 1173, 1432, 1510 et 1523.

1.1.- Activités autorisées

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Classement A, AS ou D (1)
1111	Stockage de substances très toxiques. 2.Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t.	2 t (2)(3)	A
1131.1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations°) 1) substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t	450 t (2)(3)	AS
1131.2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations°) 2) substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t	450 t (2)(3)	AS

1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>Supérieure ou égale à 200 t</i>	1800 t (2)	AS
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t.	1800 t (2)	AS
2920-2-b	Réfrigération ou compression Installation de compression d'air 2.b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	100 kW	D
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	1800 m ³	A
1510-2	Entrepôts couverts pour le stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, le volume étant : 2) supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.	30 000 m ³	DC
1523	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) : C Emploi ou stockage 2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	499 t (2)	D
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : inférieure à 1 000 m³		NC
2910	Installations de combustion	2 x 137 kW	NC

2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	100kW	D
2925	Accumulateurs Atelier de charge La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50kW	30 kW	NC

(1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

NC : installations non classées.

(2) La quantité totale de produits stockés dans l'établissement, classés dans les rubriques 1111, 1131.1, 1131.2, 1171, 1172, 1432, 1510 et 1523 ne pourra dépasser 1800 t.

(3) La quantité totale de produits stockés dans l'établissement, classés dans les rubriques 1111, 1131.1 et 1131.2 ne pourra dépasser 450 t.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

ARTICLE 5 :

Il est ajouté à l'arrêté du 8 février 2006 un article 2.8 – Garanties financières

2.8.- Garanties financières

2.8.1 – Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'augmentation de 300 tonnes de la capacité de stockage de produits dangereux pour l'environnement des rubriques 1172 et 1173.

Ces garanties doivent permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

2.8.2. – Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000,	300 tonnes de produits
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	

Montant total des garanties à constituer : 170 K€

2.8.3. – Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice publique TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

2.8.4. - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document en attestant la constitution. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

2.8.5. - Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.8.6. - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

2.8.7. - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées par ces garanties, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 1° du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.8.8. - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de disparition juridique de l'exploitant,
- en cas de défaillance de l'exploitant,

et lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événements exceptionnels susceptibles d'affecter l'environnement.

2.8.9. - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 6 :

L'article 10 : Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations ainsi que pour la protection de l'environnement de l'arrêté du 8 février 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

ARTICLE 10 : MESURE DE MAÎTRISE DES RISQUES

10.1 - Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

10.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

10.3 – Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

10.4 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7 :

L'article 35.1 – Protection contre la foudre de l'arrêté du 8 février 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

35.1 – Protection contre la foudre

35.1.1 :

Une agression par la foudre sur l'installations pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent .

35.1.2 :

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et **à chaque révision de l'étude de dangers** ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

35.1.3 :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

35.1.4 :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

31.1.5 :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

31.1.6 :

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

ARTICLE 8 :

L'article 36.1.2 – Organisation du stockage de l'arrêté du 8 février 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

36.1.2 - Organisation du stockage

L'exploitant doit s'assurer en permanence que les quantités de produits stockés sont bien conforme d'une part aux quantités maximales autorisées reprises dans l'article 1.1 du présent arrêté et d'autre part à la quantité de matières actives ayant servies de base aux calculs des scénarios repris dans l'étude de dangers.

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises sont entreposées en masse ou en racks sur au maximum 2/3 de la surface des cellules. Elles devront être organisées de manière à éviter les risques de chute et de heurts notamment lors de la circulation des engins de manutention et des piétons.

La dimension des allées et des quais devra prendre en compte le gabarit des charges transportées pour permettre les manœuvres en toute sécurité.

Les allées de circulation ne devront pas avoir une largeur inférieure en sens unique à la largeur du véhicule ou du chargement augmenté d'un mètre. En cas de circulation dans les deux sens, elle ne sera pas inférieure à 2 fois cette largeur augmentée de 1,40 m.

Le marquage au sol devra déterminer les allées de circulation.

Il n'y a pas de stockage en vrac. Les produits sont stockés sur des paletiers de 4 niveaux maximum, résistant mécaniquement et chimiquement.

En aucun cas les palettes ne sont empilées.

Le stockage de produits comburants est interdit.

Les produits doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules ou sur des aires spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants. En particulier, les produits très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits inflammables.

La sectorisation à l'intérieure d'une même cellule doit être réalisée, par espace d'une distance d'au minimum 5 mètres entre les aires ; l'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits incombustibles ;

Les cellules et/ou aires de stockage spécifiques aux produits inflammables et toxiques doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles.

Les produits :

- ✓ incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau doivent être stockés sur une aire spécifique, appropriée au risque et signalée par un pictogramme ou un panneau visible ;
- ✓ inflammables sont protégés contre les rayons solaires ;
- ✓ incompatibles entre eux ne seront pas stockés dans la même cellule
- ✓ les produits corrosifs liquides sont stockés au sol à l'écart des autres produits.

Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des stocks et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

ARTICLE 9 :

L'article 36.1.4 – Gestions des expéditions de l'arrêté du 8 février 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

36.1.4 – Gestion des expéditions

Avant expédition, l'emballage et l'étiquetage des produits sont vérifiés et les véhicules inspectés avant leur chargement afin de s'assurer notamment de la compatibilité des éventuels produits déjà présents dans le véhicules avec les produits expédiés par l'exploitant.

Le chauffeur est muni de l'ensemble des documents réglementaires relatif au transport ainsi que de la documentation des produits transportés indiquant les renseignements suivants :

- ✓ compagnie de transport, son adresse et numéro de téléphone,
- ✓ les produits transportés,
- ✓ les risques principaux et les précautions à prendre en cas de fuite ou d'accident.

Les véhicules doivent disposer des équipements selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'article 30 – Echancier de l'arrêté du 8 février 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 30.- ECHEANCIER

Article	Objet	Délai
1	Mise à jour de l'étude de dangers	Septembre 2013
8.7.3	Transmission au Préfet d'une note synthétique relative à la revue de direction avant le	31 mars de chaque année
10	L'exploitant transmettre, à l'inspection des installations classées, les enseignements généraux et les orientations retenues de l'analyse globale de la mise en œuvre et du suivi des MMR	1 ^{er} mars de chaque année,
11	l'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des tous les produits qui ont été stockés sur son site l'année n-1	1 ^{er} mars de chaque année,
35.1.3 à 35.1.6	Foudre	01/01/2012

ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MARQUION et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société DE SANGOSSE sera affiché en Mairie de MARQUION pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 13 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société DE SANGOSSE et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de MARQUION.

Arras, le - 8 JUIN 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Raymond LE DEUN

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société DE SANGOSSE - Bonnel - B.P. 5 - 47480 PONT DU CASSE
- M. le Maire de MARQUION
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à DOUAI
- Dossier
- Chrono

